

III) E C R E T

Ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

1^o:- Projet de loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York, le 10 Juin 1958.

2^o:- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté, fait à Abuja le 6 Juillet 1991.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

(/U la Constitution ;

II) E C R E T E

ARTICLE PREMIER / : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et des sénégalais de l'extérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 / : Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et des sénégalais de l'extérieur et le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

FAIT A DAKAR, LE 7 AVRIL 1994

ABDOU DIQUEF

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

HABIB THIAM

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

~~EXPOSE DES MOTIFS~~

du projet de loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New-York, le 10 juin 1958.

Sous l'égide de la Conférence des Nations-Unies sur l'arbitrage commercial international, la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères a été conclue à New-York, le 10 juin 1958.

La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un Etat autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées.

Elle s'applique également aux sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'Etat où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées.

Aussi, chacun des Etats contractants reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et l'exécutera conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée.

Dans cette optique, il ne sera pas imposé, pour la reconnaissance ou l'exécution desdites sentences arbitrales, de conditions sensiblement plus rigoureuses, ni de frais de justice sensiblement plus élevés que ceux imposés pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales nationales.

./.-

Ouverte à la signature à New-York du 10 juin au 31 décembre 1958, la présente Convention est entrée en vigueur, conformément aux dispositions de son article XII, le quatre vingt dixième jour qui a suivi la date du dépôt du troisième instrument de ratification, soit le 7 juin 1959.

L'adhésion du Sénégal à cette Convention va conférer une vocation internationale à la Cour d'arbitrage dont la création est préconisée prochainement à Dakar.

Elle permettra également à notre pays d'oeuvrer dans le sens de l'intégration africaine et d'assurer un environnement favorable au développement des investissements étrangers au Sénégal.

Telle est l'économie du présent projet de loi.-

18 2066

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIII^e LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1994

RAPPORT FAIT AU NOM DE L'INTERCOMMISSION
CONSTITUEE PAR LES COMMISSIONS DES AFFAIRES
ETRANGERES ET DES LOIS

SUR

LE PROJET DE LOI N° 12/94 AUTORISANT LE PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE A APPORTER L'ADHESION DU SENEGAL
A LA CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECU-
TION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES CONCLUE
A NEW YORK LE 10 JUIN 1958

PAR

ABDEL KADER SABARA

RAPPORTEUR

MONSIEUR LE PRESIDENT,
MESSIEURS LES MINISTRES,
MES CHERS COLLEGUES,

L'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de Lois et des Travaux publics s'est réunie le lundi 25 avril 1994 à 15 heures 30 sous la présidence du Dr Daouda S. Président de la Commission des Affaires étrangères et de la Coopération, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 12/94 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères conclue à New York le 10 juin 1958.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Moustapha NIASS, Ministre d'Etat Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

Présentant l'exposé des motifs, le Ministre d'Etat précisera que c'est sous l'égide de la Conférence des Nations-Unies sur l'Arbitrage commercial international que la Convention pour la Reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères a été conclue à New York le 10 juin 1958.

La présente convention, indiquera le Ministre d'Etat, s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un Etat autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées. Elle s'applique également aux sentences arbitrales que ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'Etat où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées. Aussi, dira le Ministre d'Etat, chacun des Etats contractants

.../...

reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et l'exécutera conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée.

La présente convention, affirmera le Ministre d'Etat est entrée en vigueur le 7 juillet 1959 et l'adhésion du Sénégal à cette convention va conférer une vocation internationale à la Cour d'arbitrage dont la création est préconisée prochainement. Elle permettra également à notre pays d'oeuvrer dans le sens de l'intégration africaine et d'assurer un environnement favorable au développement des investissements étrangers au Sénégal.

Après la lecture de l'exposé des motifs, vos Commissaires ont posé des questions et demandé des explications.

Ils ont posé la question de savoir ce qui motive la volonté de conférer une vocation internationale à la Cour et le besoin d'assurer un environnement favorable aux investissements étrangers. Vos Commissaires pensent que ce choix pose un problème face auquel le Gouvernement devra être vigilant. C'est la qualité des juges et de tous les servants de la justice au Sénégal et notamment à la Cour d'arbitrage surtout au plan de leurs connaissances du droit des affaires et de toutes les questions soumises à la Cour.

Donc, diront vos Commissaires, il faut aller vers une plus grande spécialisation de nos juristes pour ne pas rater les raisons de la création de la Cour d'arbitrage, veiller à l'intégrité et à l'incorruptibilité des juges et assurer les ressources humaines nécessaires.

Ensuite vos Commissaires ont suggéré que la Cour soit diligente dans l'exécution des affaires qui lui sont soumises.

.../...

Ils ont aussi exprimé leurs craintes quand notre pays va ratifier cette convention. En effet, tout Sénégalais ou non Sénégalais pourra en ce moment, recourir à une Cour arbitrale, assuré que le jugement sera rendu obligatoire au Sénégal.

Enfin, vos Commissaires ont demandé une explication claire du texte afin de mieux saisir le contenu car l'exposé des motifs parle de sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un Etat autre que celui où la reconnaissance ou l'exécution des sentences sont demandées et de sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'Etat où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées.

Le Ministre d'Etat dira dans ses réponses qu'il retient au nom du Gouvernement les observations très positives faites par les honorables députés telles que la qualité des juges et de tous les servants de la justice et le fait d'aller vers une spécialisation de ces juges en la matière.

Le Ministre d'Etat précisera que le souci d'aller vers une spécialisation dans le droit des affaires a été bien perçu dans le document que nous avons adopté l'autre jour. En fait il faut faire un lien entre la convention que nous avons adoptée en plénière sur le droit des affaires et ce document-ci. Ils portent sur deux domaines connexes même s'il y a une variante entre eux, mais ce sont des domaines qui se prolongent l'un l'autre.

De quoi s'agit-il en fait ? Le Ministre d'Etat dira que nous sommes en pays sous-développés et pour attirer l'investissement, il faut un cadre juridique pour permettre à l'investisseur qui vient de l'étranger de se sentir en sécurité et qu'en cas de litige avec des

partenaires dans le cadre de son activité et même avec le Gouvernement, que cet investisseur puisse être assuré qu'il pourra utiliser des procédures et des mécanismes qui protègent ses droits, sans lui donner de super droits ou des droits sur autrui. Par exemple, dira le Ministre d'Etat, si deux opérateurs économiques de nationalité différente ont un litige qui nécessite un arbitrage, chacun choisit un juge et les deux juges choisissent d'un commun accord un super juge dont la sentence est sans appel. Le Ministre d'Etat dira que vos Commissaires ont raison d'avoir des inquiétudes, mais cette convention est adoptée en 1958 et ratifiée en 1959 et depuis, elle a fait ses preuves.

Satisfaits des réponses et explications du Ministre d'Etat, vos Commissaires ont adopté à l'unanimité le projet de loi et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève d'autres objections de votre part.

182066

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 12

L O I

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE A APPORTER L'ADHESION
DU SENEGAL A LA CONVENTION POUR LA
RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES
SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES,
CONCLUE A NEW-YORK, LE 10 JUIN 1958.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 6 Mai
1994, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion
du Sénégal à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution
des sentences arbitrales étrangères, conclue à New-York,
le 10 Juin 1958.

Dakar, le 6 Mai 1994

Le Président de Séance

Mbaye DIOUF

CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION
DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES
CONCLUE A NEW-YORK, LE 10 JUIN 1958.

ARTICLE PREMIER

1. La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un Etat autre que celui où ~~la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées~~, et issues de différends entre personnes physiques ou morales. Elle s'applique également aux sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'Etat où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées.
2. On entend par "sentences arbitrales" non seulement les sentences rendues par des arbitres nommés pour des cas déterminés, mais également celles qui sont rendues par des organes d'arbitrage permanents auxquels les parties se sont soumises.
3. *Au moment* de signer ou de ratifier la présente Convention, d'y adhérer ou de faire la notification d'extension prévue à l'article X, tout Etat pourra, sur la base de la réciprocité, déclarer qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant. Il pourra également déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rappports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

ARTICLE II

1. Chacun des Etats contractants reconnaît la convention écrite par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage.
2. On entend par "convention écrite" une clause compromissoire insérée dans un contrat, ou un compromis, signés par les parties ou contenus dans un échange de lettres ou de télégrammes.

3. Le tribunal d'un Etat contractant, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention au sens du présent article, renverra les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate que ladite *convention est caduque, inopérante ou non* susceptible d'être appliquée.

ARTICLE III

Chacun des Etats contractants reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et accordera l'exécution de cette sentence conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, aux conditions établies dans les articles suivants. Il ne sera pas imposé, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales auxquelles s'applique la présente Convention, de conditions sensiblement plus rigoureuses, ni de frais de justice sensiblement plus élevés, que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales nationales.

ARTICLE IV

1. ~~Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution visées à l'article précédent,~~ la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution doit fournir, en même temps que la demande :

a) L'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité ;

b) L'original de la convention visée à l'article II, ou une copie réunissant les conditions requises pour son *authenticité*.

2. Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du pays où la sentence est invoquée, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence aura à produire une traduction de ces pièces dans cette langue. La traduction devra être certifiée par un traducteur officiel ou un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire.

ARTICLE V

1. La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve :

a) Que les parties à la convention visée à l'article II étaient, en vertu de la loi à elles applicable, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue ; ou

b) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens ; ou

c) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire ; toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les premières pourront être reconnues et exécutées ; ou

d) Que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, ou, à défaut de convention, qu'elle n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu ; ou

e) Que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue.

2. La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate :

a) Que, d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage ; ou

b) Que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays.

ARTICLE VI

Si l'annulation ou la suspension de la sentence est demandée à l'autorité compétente visée à l'article V, paragraphe 1, e, l'autorité devant qui la sentence est invoquée peut, si elle l'estime approprié, surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence ; elle peut aussi, à la requête de la partie qui demande l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.

ARTICLE VII

1. Les dispositions de la présente Convention ne *portent pas atteinte* à la validité des accords multilatéraux et bilatéraux conclus par les Etats contractants en matière de reconnaissance et d'exécution de sentences arbitrales et ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée.

2. Le Protocole de Genève de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage et la Convention de Genève de 1927 pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères cesseront de produire leurs effets entre les Etats contractants du jour, et dans la mesure, où ceux-ci deviendront liés par la présente Convention.

ARTICLE VIII

1. La présente Convention est ouverte jusqu'au 31 décembre 1958 à la signature de tout Etat Membre des Nations-Unies, ainsi que de tout autre Etat qui est ou deviendra par la suite, membre d'une ou plusieurs institutions spécialisées des Nations-Unies ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ou qui aura été invité par l'Assemblée générale des Nations-Unies.

2. La présente Convention doit être ratifiée et les instruments de ratification déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.

ARTICLE IX

1. Tous les Etats visés à l'article VIII peuvent adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.

ARTICLE X

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour *ledit* Etat.

2. Par la suite, toute extension de cette nature se fera par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies aura reçu la notification, ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour l'edit Etat si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels la présente Convention ne s'applique pas à la date de la signature, de la ratification ou de l'adhésion chaque Etat intéressé examinera la possibilité de prendre les mesures voulues pour étendre la Convention à ces territoires, sous réserve le cas échéant, lorsque des motifs constitutionnels l'exigeront, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires.

ARTICLE XI

Les dispositions ci-après s'appliqueront aux Etats fédératifs ou non unitaires :

a) En ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative du pouvoir fédéral, les obligations du gouvernement fédéral *seront* les mêmes que celles des Etats contractants qui ne sont pas des Etats fédératifs;

b) En ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative de chacun des Etats ou provinces constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats ou provinces constituants ;

./.-

c) Un Etat fédératif Partie à la présente Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat contractant qui lui aura été transmise par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constitutantes, en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

ARTICLE XII

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE XIII

1. Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date où le Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies aura reçu la notification.
2. Tout Etat qui aura fait une déclaration ou une notification conformément à l'article X pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies que la Convention cessera de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.
3. La présente Convention demeurera applicable aux sentences arbitrales au sujet desquelles une procédure de reconnaissance ou d'exécution aura été entamée avant l'entrée en vigueur de la dénonciation.

./